

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2023

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°03 à la n°11*), Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°01 à la n°2*)

Mme Anne-Marie TIBERKANE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°01 : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N°2016/679 DIT RGPD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (*règlement général sur la protection des données*) et notamment son article 37-5 ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la proposition d'intervention n°23-0171 faite par le Service Gouvernance et Protection des Données mission RGPD du CIG ;

Vu le protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) pour un coût total des interventions sur 3 ans (I+II+III) de 14 056 € ;

Vu la convention n°23-0171 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie de Coignièrès ;

Vu l'avis du CST en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que la Ville est adhérente au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

Considérant que les collectivités adhérentes ont la possibilité de faire appel ponctuellement au CIG pour des missions de conseil ou des interventions ciblées ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la mise en place du règlement 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), la Commune souhaite se faire accompagner du CIG dans la désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DPD) ainsi que dans l'identification des données à caractère personnel (DCP) et la conformité de leurs traitements ;

Considérant que la municipalité a sollicité le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles ;

Considérant que la démarche a pour intérêts de permettre à la collectivité de se mettre en conformité juridique et réglementaire, de constituer un registre de traitements des données après avoir fait le tri, de sécuriser ses données, et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, surtout en ce qui concerne leurs données personnelles.

Considérant que la Ville déterminera en interne deux référents (un référent du service contentieux-juridique, un référent du service des systèmes d'information et infrastructures numériques) qui accompagneront en tant que de besoin l'agent du CIG dans ses missions.

Considérant que s'agissant d'une part, de la mise à disposition de personnels spécialisés pour assurer le rôle de Délégué à la Protection des Données et faire des préconisations pour sécuriser les pratiques de la collectivité, le coût de l'intervention du CIG sera de 70 € par heure de travail (*collectivités de 3501 à 5000 habitants*) et que s'agissant d'autre part, de la mise à disposition de personnels spécialisés dans l'élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité, le coût de l'intervention du CIG sera de 41 € par heure de travail ;

Considérant dès lors, qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin :

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- d'autoriser la dépense de 14 056 € TTC ;
- de dire que la convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa date de signature ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, adjointe au Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 2 – AUTORISE la dépense globale de 14 056 € TTC.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que ladite convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa signature.

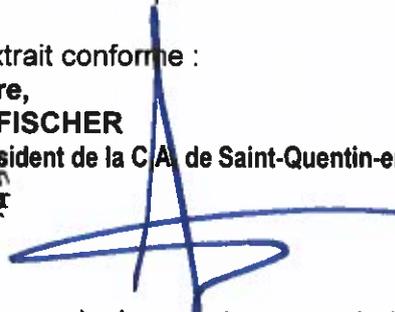
ARTICLE 4 – DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'exercice 2023 et suivants.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

M. FISCHER

Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.